

**Division de Nantes****Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-077654**Association « Une Souris Verte »**  
À l'attention de M.**Groupe « Les Petits Chaperons Rouges »**  
À l'attention de M.

Nantes, le 22 décembre 2025

**Objet :** Gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et protection des travailleurs contre les risques dus au radon  
Lettre de suite de l'inspection du 15/12/2025 sur le thème du radon

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2025-0702

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance par visioconférence a eu lieu le lundi 15 décembre 2025 au sein de votre structure.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur, c'est-à-dire de l'association Une Souris Verte tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 décembre, qui s'est déroulée en visioconférence, a permis de faire un point de situation sur la gestion du risque d'exposition des enfants et des travailleurs de la crèche « Une Souris Verte 2 » à Nantes<sup>1</sup>. Cette inspection a également permis de comprendre le partage des responsabilités dans la gestion de ce risque entre d'une part, l'association « Une Souris Verte », propriétaire<sup>2</sup> et employeur du personnel de quatre crèches

<sup>1</sup> Nantes est une ville à potentiel radon élevé (zone 3)

<sup>2</sup> Excepté pour l'établissement « Une souris verte 3 » dont le bâtiment appartient à la ville de Nantes.

localisées à Nantes, et, d'autre part, le groupe « Les Petits Chaperons Rouges », gestionnaire de ces crèches depuis 2022.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les démarches de surveillance de l'exposition du public (des enfants) et des travailleurs n'ont pas été mises en œuvre dans les quatre établissements de l'association « Une Souris Verte ».

En effet, concernant les exigences issues du code de la santé publique, aucun rapport de dépistage du radon n'a pu être présenté aux inspectrices, qui ont par ailleurs constaté l'absence de résultat de mesurage du radon relatifs à ces quatre crèches dans les bases de données Sise-ERP et « Démarches-Simplifiées »<sup>3</sup>. Lors de l'inspection, il a été indiqué que la responsabilité de cette surveillance était portée depuis 2022 par le groupe « Les Petits Chaperons Rouges », exploitant de ces établissements.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition au radon du personnel travaillant au sein de ces crèches, appelée par le code du travail, celle-ci n'a pas été conduite par l'employeur « Une Souris Verte ».

Les inspectrices invitent donc l'exploitant et l'employeur des quatre crèches « Une Souris Verte » de Nantes à procéder dans les meilleurs délais<sup>4</sup> aux mesurages réglementaires prévus par le code de la santé publique et à procéder à une évaluation du risque radon en effectuant, le cas échéant, des mesurages dans les lieux de travail concernés.

Elles encouragent également les deux structures à mettre en place une organisation interne permettant de suivre la gestion du risque radon dans le temps, par exemple par le biais d'un ou plusieurs référents internes chargés de la veille réglementaire, du suivi des bonnes pratiques et des retours d'expériences (webinaires, guides, etc.).

Les principales exigences réglementaires visant à protéger le public et les travailleurs ont été exposées au cours de l'inspection. Plusieurs documents et liens vers des sources d'informations utiles ont également été transmis par courriel par les inspectrices à l'issue de l'inspection.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- Mesurages de radon au titre du code de la santé publique**

*Conformément aux articles D.1333-32 et R.1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public (ERP) (dont les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans) fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*

*1° Dans les zones 3,*

*2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.*

*Ce mesurage est réalisé par des organismes agréés par l'ASNR et est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.*

*Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains ERP, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesurage du radon dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.*

---

<sup>3</sup> Plateformes dans lesquelles les organismes agréés par l'ASNR transmettent les résultats des mesurages réalisés dans les ERP soumis à l'obligation de surveillance du radon au titre du code de la santé publique.

<sup>4</sup> Pour la campagne 2025-2026, les détecteurs peuvent être implantés au plus tard fin février 2026 pour respecter les deux mois de pose réglementaire avant la fin de la période de mesurage fixée au 30 avril de chaque année.

Les inspectrices ont constaté l'absence de résultat de mesurage du radon concernant les quatre crèches de l'association « Une Souris Verte » situées à Nantes. Il a été indiqué qu'un mesurage aurait été réalisé en 2014 au sein de la crèche « Une Souris Verte 2 », mais le rapport de mesure afférent n'a pas pu être retrouvé.

Le représentant du groupe « Les Petits Chaperons Rouges » qui a pris la responsabilité de l'exploitation de ces crèches depuis 2022, a fait savoir que ces établissements feraient l'objet de mesurages lors de la campagne de mesurage 2026-2027, au même titre qu'une cinquantaine d'autres établissements concernés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Toutefois, les inspectrices considèrent cette échéance trop tardive au regard de la réglementation qui s'applique depuis 2018 à ces ERP.

Les inspectrices ont également recensé neuf autres crèches exploitées par le groupe « Les Petits Chaperons Rouges » à Nantes pour lesquelles il n'y a pas de résultat de mesurage disponible.

**Demande I.1 : Faire réaliser, d'ici le 30 avril 2026, et par un organisme agréé par l'ASNR, les mesurages de radon au sein des quatre crèches « Une Souris Verte » situées à Nantes ; transmettre les rapports de mesurage à l'ASNR ainsi qu'une preuve de l'affichage des résultats à l'entrée des établissements (photo).**

**Demande I.2 : Transmettre, d'ici le 31 janvier 2026 un état des lieux des mesurages effectués ou à réaliser, avec échéances associées, pour les neuf autres crèches exploitées par le groupe « Les Petits Chaperons Rouges » à Nantes.**

**Demande I.3 : Transmettre, d'ici le 1er aout 2026, le plan d'actions découlant de ces mesurages et une description de l'organisation mise en place au sein du groupe « Les Petits Chaperons Rouges » et de l'association « Une Souris Verte » pour le suivi de la gestion du radon au sein de ces quatre établissements (actions correctives ou travaux, contrôles d'efficacité, expertises des bâtiments le cas échéant, etc.)**

- **Mesurages de radon au titre du code du travail**

*Le risque radon doit être pris en compte dans l'évaluation des risques, au même titre que les autres risques professionnels, dans tous les lieux de travail situés en sous-sol ou en rez-de-chaussée des bâtiments, et dans les lieux de travail spécifiques. Conformément à l'article R.4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que la concentration d'activité du radon dans l'air est susceptible de dépasser 300 Bq.m<sup>-3</sup> pour des travailleurs exposés dans des locaux situés au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments.*

*Selon l'article R.4451-16 du code du travail, l'employeur consigne les résultats de l'évaluation des risques dans le DUERP.*

Les inspectrices ont constaté que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la crèche « Une Souris Verte 2 » ne comportait pas d'évaluation du risque d'exposition du personnel au radon. En zone 3, il est vivement recommandé de procéder à un mesurage du radon sauf si d'autres éléments de l'évaluation du risque mettent en évidence l'inutilité de le réaliser. Elles ont expliqué à la représentante de l'association « Une Souris Verte » de faire réaliser les mesurages de radon au titre du code du travail concomitamment à ceux conduits au titre du code de la santé publique.

**Demande I.4 : D'ici le 30 avril 2026, compléter les mesurages qui seront effectués au titre du code de la santé publique par des mesurages dans les pièces occupées exclusivement par des travailleurs dans les quatre crèches « Une Souris Verte » de Nantes ; transmettre les rapports de mesurage à l'ASNR.**

**Demande I.5 : Transmettre, d'ici le 1<sup>er</sup> août 2026, les DUERP actualisés, et, en cas de dépassement du niveau de référence, adresser à l'ASNR le plan d'actions associé.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Registre de sécurité

Conformément à l'article R.1333-35 du code de la santé publique et à l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitat, le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le registre de sécurité et y annexe les deux derniers rapports de mesurage de radon. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.

Les inspectrices ont été informées qu'un mesurage de radon aurait été réalisé en 2014 au sein de la crèche « Une Souris Verte 2 ». Toutefois, le rapport de mesurage n'a pu être retrouvé.

**Demande II.1 : Archiver les rapports de mesurages de radon dans les registres de sécurité des établissements concernés ; en l'absence de registre, conserver ces rapports.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### Mesurage du radon au sein de l'ensemble des établissements du groupe « Les Petits Chaperons Rouges »

**Observation III.1 :** les inspectrices ont été informées qu'à l'échelle du groupe « Les Petits Chaperons Rouges », une cinquantaine d'ERP doivent faire l'objet d'un mesurage du radon (zone 3). En lien avec l'organisation interne mentionnée dans la demande I.3, elles invitent le groupe à mettre en place un outil de suivi des ces établissements précisant les actions et délais réglementaires associés, afin de permettre un suivi du radon dans le temps. Ce suivi concerne :

- les établissements n'ayant pas fait l'objet d'un mesurage alors que la réglementation le prévoit
- les nouveaux établissements situés en zone 3
- les établissements concernés par un mesurage de radon décennal
- les établissements localisés dans des communes situées actuellement classées en zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces ERP dépassaient 300 Bq/m<sup>3</sup><sup>5</sup>
- les établissements pour lesquels des travaux modifiant significativement l'étanchéité ou la ventilation du bâtiment ont été conduits

De même, un suivi des actions mises en œuvre (ex : travaux, expertises) dans les bâtiments pour baisser la concentration en radon sous le niveau de référence réglementaire (300 Bq/m<sup>3</sup>) doit être mis en place, de même que la mesure de leur efficacité.

**Observation III.2 :** du point de vue du code du travail, il conviendra de décliner plus largement la démarche de prévention du risque radon pour les travailleurs au sein de l'ensemble des établissements du groupe « Les Petits Chaperons Rouges », en tirant partie des constats établis au I.4.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées, en précisant les échéances de réalisation associées.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

<sup>5</sup> Exemple : établissements concernés par l'ancienne réglementation relative aux départements prioritaires (<https://reglementation-controle.asnr.fr/Media/Files/Departements-prioritaires-pour-la-gestion-du-risque-lie-au-radon>)

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division

**Signé par**

**Caroline BONDOIS**

\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France transfert), où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)